

# **Charte de bonnes pratiques de l'expertise judiciaire**

**Dans le ressort de la  
Cour d'Appel de Fort de France**

---

## **COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE**

représentée par le Premier Président  
et le Procureur Général près ladite Cour

## **LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT DE FRANCE**

représenté par le Président  
et le Procureur de la République près ledit Tribunal

## **L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE**

représenté par le Bâtonnier

## **LA COMPAGNIE DES EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE**

représentée par la Présidente,

Conviennent des dispositions suivantes :

### **Préambule**

La conférence de consensus sur l'expertise judiciaire civile a émis, les 15 et 16 novembre 2007, des recommandations de bonnes pratiques judiciaires qui tendent à améliorer l'efficacité du recours à l'Expertise dans le débat judiciaire.

Elle a rappelé que le déroulement de la mesure d'expertise civile est soumis aux dispositions du code de procédure civile.

La mesure d'instruction doit en outre répondre aux garanties fondamentales du procès équitable telles qu'elles résultent de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment quant à l'impartialité de l'Expert et à l'exécution de la mesure dans un délai raisonnable et au respect du contradictoire

Dans ce contexte, il est apparu que l'élaboration d'une expertise de qualité requérait de la part de chacun des intervenants une contribution loyale et constructive afin d'obtenir, à l'issue d'un débat technique complet, un rapport éclairant efficacement le Juge.

La présente convention a pour objet de décliner sur le plan pratique et local les recommandations de la Conférence de consensus dans le but d'améliorer la qualité des opérations d'expertises et de définir un cadre commun attendu de tous les acteurs de l'expertise, pour rendre plus féconde la discussion technique avant l'achèvement de la mesure d'instruction.

### **Article 1 - Recours à l'expertise et choix de l'Expert**

Les parties réaffirment que le seul objet de l'expertise judiciaire est l'établissement ou la conservation des preuves.

Les parties s'engagent à respecter la règle de la proportionnalité et à ne recourir à une mesure d'expertise que lorsqu'une autre mesure d'instruction (constatation, consultation) paraît insuffisante pour atteindre cet objet.

Le magistrat apprécie, de façon systématique, si à l'expertise qui est demandée peuvent être substitués d'autres moyens moins lourds et moins coûteux.

Les parties conviennent que toute autre mission, susceptible de s'apparenter notamment à une mission de maîtrise d'œuvre et/ou de conseil, est exclue de la mission confiée à l'Expert, les parties devant fournir à ce dernier les études sur lesquelles l'avis de l'Expert est requis.

Les parties à l'instance peuvent proposer conjointement au juge le nom d'un Expert dont elles ont vérifié la compétence technique au regard de l'objet de la mesure sollicitée sous réserve de sa disponibilité.

Le Juge reste néanmoins totalement libre du choix final de l'Expert.

L'Expert est choisi sur les listes des Cours d'Appel et sur la liste de la Cour de Cassation. Si des circonstances particulières liées à l'objet technique du litige ou à des contraintes spécifiques de l'espèce le requièrent, l'Expert peut être choisi en dehors de ces listes ; il est alors invité à prêter serment et à vérifier que sa police d'assurance couvre la mission.

Les juridictions de la cour mettent en place un système permettant d'évaluer la charge de travail et la disponibilité des experts.

## **Article 2 - Mission**

A partir des propositions faites par les parties à l'instance, le libellé de la mission d'expertise est soumis au débat contradictoire lors de l'audience à l'issue de laquelle la mesure est susceptible d'être ordonnée.

Le Juge veille à définir avec précision l'objet du litige soumis à l'examen de l'Expert ; il indique expressément la date prévisionnelle à laquelle doivent être remises les conclusions demandées à l'Expert, cette date étant fixée par rapport à la date à laquelle l'Expert a eu connaissance par écrit du versement de la consignation à la régie de la juridiction.

En matière de droit de la construction, le demandeur à l'expertise fournit à l'appui de sa demande une liste exhaustive des désordres et dommages allégués à laquelle le Juge fait référence pour définir l'objet de la mesure d'expertise.

Les parties à l'instance doivent appeler l'attention du Juge sur toute disposition nécessaire qui s'écarterait des termes de la mission-type correspondant à la nature du litige.

La mission confiée à l'Expert ne peut inclure ni question d'ordre juridique, ni diligences qui échappent à la nature de la mesure d'expertise (notamment conciliation, descriptif des travaux réparatoires, constat de bonne fin, réception de travaux, recherche de désordres, rétablissement de comptabilité, etc.)

Dès réception de la mission (annexe1), l'Expert vérifie que celle-ci correspond à son champ de compétence et informe sans délai le Magistrat chargé du contrôle de la mesure de sa disponibilité (annexe 2).

## **Article 3 - Méthodologie - Délai - Coût**

L'Expert fixe une première réunion d'expertise dans le délai maximum de deux mois suivant la date de consignation de la provision à valoir sur sa rémunération.

L'Expert adresse préalablement à la première réunion une fiche de proposition de dates aux conseils des parties.

Lors de cette première réunion, l'Expert :

- ✚ Procède à une lecture contradictoire de sa mission et vérifie l'accord des parties sur ses contours; à défaut d'accord, il saisit sans délai le Magistrat chargé du contrôle des expertises,
- ✚ Présente la méthodologie envisagée,
- ✚ Interroge les parties sur d'éventuelles mises en cause,
- ✚ Etablit contradictoirement un calendrier de ses opérations, incluant notamment les dates avant lesquelles les parties devront justifier des mises en cause éventuelles,
- ✚ Evalue le coût prévisible de la mission et l'indique dans le compte-rendu de la première réunion, ou bien, dans le cas d'une mission complexe, indique la date à laquelle cette évaluation sera présentée.

A l'issue de chaque réunion, l'Expert fixe, en accord avec les parties, la date du prochain accédit, s'il y a lieu.



La note rédigée par l'Expert à l'issue de cette première réunion est transmise au Magistrat chargé du contrôle de la mesure qui doit à sa réception, vérifier la pertinence du délai et de la consignation initialement fixés et procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires.

Lorsque, en cours d'expertise, le délai imparti, pour déposer son rapport lui paraît insuffisant, l'Expert en informe le Magistrat chargé du contrôle des expertises avant l'expiration de ce délai et en demande la prorogation en fonction du nouveau calendrier prévisionnel présenté aux parties ; sauf circonstances particulières qu'il devra expliciter, l'Expert doit s'attacher à ne pas présenter plus de trois demandes de prorogations de délai.

Lorsque la consignation initiale lui paraît insuffisante pour couvrir ses frais et honoraires prévisibles, l'Expert présente au Magistrat chargé du contrôle des expertises une demande motivée de consignation complémentaire conforme à l'information donnée aux parties. Les parties conviennent de verser des consignations complémentaires dans les délais impartis afin d'éviter tout décalage du calendrier.

Les parties à l'expertise et leurs conseils veillent au caractère contradictoire de toutes les transmissions faites à l'Expert en s'assurant notamment que les parties non assistées, mais participant aux réunions d'expertise, en sont destinataires.

L'Expert n'est pas chargé de ces transmissions, mais doit demander aux parties de compléter leurs diffusions si elles s'avèrent incomplètes.

Les parties à l'expertise et leurs conseils contribuent à l'efficacité du travail expertal :

- ✚ En répondant dans les délais les meilleurs aux demandes de communication de pièces et de devis émanant de l'Expert et nécessaires à l'accomplissement de la mission, quelle que soit leur position sur la portée juridique de la pièce demandée.
- ✚ En accompagnant leur transmission de pièces d'un bordereau numéroté dont la série de numéros se suit d'une transmission à l'autre, même en cas de changement d'avocat.
- ✚ En réservant le terme usuel de "dire" à des observations de fond qui méritent une réponse de l'Expert.
- ✚ En adressant spontanément l'ensemble des pièces déjà communiquées entre les parties et les notes déjà rédigées par l'Expert aux parties nouvellement appelées à la mesure d'expertise à leur demande.

Le Juge qui fait droit à une demande tendant à ce que de nouvelles parties soient attirées à la mesure d'expertise fixe une consignation à la charge du demandeur à cette décision en fonction du développement prévisible de la mesure d'expertise et prévoit un nouveau délai pour le dépôt du rapport. Il veille à sanctionner le défaut de versement de cette consignation par la caducité de sa décision.

Pendant le déroulement de ses opérations, l'Expert doit veiller à informer régulièrement les parties du cheminement de son analyse à partir des constatations opérées.

Les notes établies à l'issue de chaque réunion d'expertise constituent un outil privilégié, pour ce faire ; elles doivent permettre à l'Expert d'une part d'informer sans délai les parties des fautes techniques susceptibles d'être retenues à leur encontre, d'autre part de s'exprimer notamment sur les demandes d'investigation ou autres observations présentées par les parties en cours d'expertise.

Les parties et leurs conseils veilleront à adopter un comportement loyal tout au long de l'expertise en évitant toute communication de pièces tardive et en échangeant mutuellement, les éléments de fait à l'appui de leurs prétentions (en particulier devis et tous justificatifs de l'étendue des préjudices matériels ou immatériels allégués) avant l'annonce par l'Expert de son document de synthèse.

En dehors du calendrier prévisionnel, chaque fois que l'Expert demande des documents et des précisions à une partie, il lui fixe un délai pour la production de ces éléments.

Si ce délai paraît trop court à la partie concernée, elle en informe l'Expert sans tarder afin qu'un nouveau délai soit fixé.

L'Expert fait figurer systématiquement sur ses convocations et ses courriers la liste des destinataires.

#### **Article 4 - Clôture des opérations : le document de synthèse et le rapport**

Lorsqu'il estime que ses constatations et analyses sont suffisamment complètes pour lui permettre de répondre aux questions posées par la juridiction, l'Expert élabore un document de synthèse.

Le document de synthèse est destiné à garantir le caractère complet de la discussion technique soumise contradictoirement à l'Expert et la parfaite information des parties sur les éléments déterminants de l'avis qui sera émis par ce dernier.

Il est établi systématiquement sauf accord des parties pour en dispenser l'Expert.

En diffusant le document de synthèse aux parties ou à leurs conseils, l'Expert fixe le délai prévu par l'article 276 du code de procédure civile pour recevoir les dernières observations des parties et fixe le délai dans lequel il déposera son rapport après réception de ces dernières observations.

Les signataires conviennent que les dispositions de ce texte consistent à permettre aux parties de présenter sommairement leur position et à regrouper dans un document unique leurs observations et réclamations de façon que l'Expert apporte la réponse technique, la plus précise et complète possible, aux questions posées par la juridiction.

Les signataires s'engagent à respecter le délai fixé par l'Expert qui sera le plus souvent d'un à deux mois à compter de la remise du pré-rapport sauf circonstances exceptionnelles et reconnaissent que l'Expert n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai.

L'opinion de l'Expert pourra évoluer notamment pour tenir compte des dernières observations des parties, postérieurement au dépôt du pré-rapport.

Lorsque les parties envisagent de se concilier, elles en informent l'Expert qui fixe contradictoirement le délai pendant lequel il suspend ses opérations afin de permettre la concrétisation d'un accord. Il indique aux parties le coût actualisé de ses frais et honoraires.

L'Expert avise la juridiction qui l'a désigné de la suspension de ses opérations.

L'Expert ne prend aucune part à la démarche de conciliation et reprend ses opérations à l'issue du délai fixé s'il n'a pas été justifié auprès de lui de la signature d'un accord par l'ensemble des parties.

En cas d'accord mettant fin à l'ensemble du litige, l'Expert sollicite, du Magistrat chargé du contrôle des expertises, l'autorisation de clore ses opérations par un simple compte-rendu de fin de mission.

Avec l'accord préalable des intéressés, le rapport leur est adressé sur un support électronique ou sous forme dématérialisée.

L'Expert adresse aux parties et à leurs conseils copie de sa demande de fixation de rémunération, en même temps, qu'il dépose son rapport.

Le Magistrat chargé du contrôle des expertises veille au caractère contradictoire de l'ordonnance fixant les frais et honoraires de l'Expert.



Le Magistrat chargé du contrôle des expertises veille au caractère contradictoire de l'ordonnance fixant les frais et honoraires de l'Expert.

**Article 5 - Suivi de la convention**

Un Comité de suivi, constitué pour veiller à l'application des règles et usages élaborés dans la présente convention, composé d'un nombre égal de représentants des parties à la présente convention, se réunira au cours du second trimestre de chaque année ou sur demande de l'un de ses représentants adressée au secrétariat général de la première présidence de la Cour d'appel.

Il pourra suggérer qu'y soient apportés tous éléments complémentaires ou toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires.

Fait à Fort de France le 04 mai 2012

**Monsieur Hervé EXPERT**  
Premier Président  
de la Cour d'appel de Fort de France



**Monsieur Jean-Jacques BOSC**  
Procureur Général  
à la Cour d'appel de Fort de France



**Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND**  
Président  
du Tribunal de Grande Instance de Fort de France



**Monsieur Claude BELLENGER**  
Procureur de la République  
du Tribunal de Grande Instance de Fort de France



**Madame Jacqueline RENIA**  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
à la Cour d'Appel de Fort de France



**Madame Maryse CROCHEMAR PELAGE**  
Présidente de la Compagnie des Experts  
près la Cour d'Appel de Fort de France

